



AVIS DE PUBLICATION

N°60- En application de l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Bourgmestre de la Commune de Chaudfontaine, Province de Liège, porte à la connaissance de la population que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2025, a voté le règlement ayant pour objet « Règlement-redevance en matière d'octroi de concession de sépulture et de ses aménagements : arrêt. Ce règlement a été approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2025 et deviendra exécutoire en date du 01/09/2025.

Le règlement peut être consulté du 19 août 2025 au 2 septembre 2025 à l'Echevinat des Finances – Avenue du Centenaire, 14 à 4053 Chaudfontaine, du lundi au jeudi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures ainsi que le vendredi de 9 à 12 heures.

La présente affiche figurera sur le site internet de la Commune de Chaudfontaine et en permanence aux valves extérieures de l'administration communale.

La présente publication débute le 19 août 2025.

Le Bourgmestre ff

Dominique VERLAINE



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 mai 2025



Présents : M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, ~~M. Alain JEUNEHOMME~~, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, ~~Mme Camille DEMONTY~~, M. Olivier GRONDAL, ~~Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, ~~Mme Corinne DOSSERAY~~, Conseillers
Sabine GATHOT, Directeur général ff. - Secrétaire.
~~M. Laurent GRAVA~~, Directeur général - Secrétaire.

Service : **Finances/Budget**
Agent traitant : MARISCHAL Delphine

Objet : Règlement-redevance en matière d'octroi de concession de sépulture et de ses aménagements : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1237 §1er , L1232-1 à 1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000

(M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à échéance) ;

Considérant que le travail et par conséquent les couts générés par la création de cavurnes sont plus importants que ceux générés par les caveaux ou les inhumations en pleine terre ;

Considérant que la commune fournit et place la cuve en béton ainsi que la dalle de couverture temporaire pour les cavurnes et non pour les caveaux ;

Considérant que la concession de cavurne nécessite des aménagements périphériques qui requièrent un entretien plus conséquent contrairement aux caveaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 mai 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 01/07/2025 et jusqu'au 31/12/2031, un règlement relatif à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture et de ses aménagements. Les termes de ce règlement sont définis par les articles repris ci-après.

Article 2

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 3

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois est fixée comme suit :

- 200 € le m2 pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau, cave non-comprise
- 600 € le m2 pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir une cavurne pouvant contenir 2 urnes, cave comprise
- 140 € le m2 pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à l'inhumation en pleine terre
- 750 € pour une durée de 30 ans pour une concession de cellule de columbarium destinée à recevoir 2 urnes

Le même tarif sera d'application pour les concessions de sépultures renouvelées, autres que celles octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1971.

Ces prix sont quadruplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins dix ans dans la commune.

Article 4

Les terrassements nécessaires aux constructions de caveaux seront effectués par les services communaux aux prix de :

- 2 places : 440 € (drains compris)
- 4 places : 500 € (drains compris)
- 6 places : 560 € (drains compris)
- 8 places : 620 € (drains compris)
- 10 places : 680 € (drains compris)

Les terrassements nécessaires aux constructions de cavurnes, la fourniture et la pose seront effectués par les services communaux aux prix de : 330 €

Article 5

L'octroi d'une fosse du champ commun pour une durée de 10 ans est gratuit.

Article 6

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'approbation par la tutelle et après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) Sabine GATHOT

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 30 mai 2025
Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Laurent GRAVA



Daniel BACQUELAINE

